



**PRÉFET
MARITIME
DE LA MÉDITERRANÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Préfecture maritime
de la Méditerranée
Division « action de l'Etat en mer »**

Toulon, le 8 septembre 2023
N°301/2023

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

réglementant temporairement la navigation, le mouillage, la plongée sous-marine, la baignade et l'usage des engins de pêche au droit du littoral des communes de Port-la-Nouvelle et Gruissan (Aude) durant les travaux relatifs au remorquage et à l'installation en mer du flotteur de raccordement de la ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED

ANNEXES : trois annexes.

Le préfet Maritime de la Méditerranée,

Vu la convention de Londres du 20 octobre 1972 sur le règlement international pour prévenir les abordages en mer, publiée par le décret n° 77-733 du 06 juillet 1977 ;

Vu la convention pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS) signée le 1er novembre 1974, telle que modifiée ;

Vu la convention des Nations-Unies sur le droit de la mer signée à Montego Bay le 10 décembre 1982 ;

Vu le code des transports ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 131-13 et R. 610-5 ;

Vu le décret n° 2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

Vu le décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 modifié relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur ;

Vu le décret n° 2016-1108 du 11 août 2016 portant création de recueils d'actes administratifs des préfectures maritimes sous forme électronique ;

Vu le décret du 31 juillet 2021 portant nomination du vice-amiral d'escadre Gilles Boidevezi préfet maritime de la Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19/2018 du 14 mars 2018 modifié réglementant la navigation et la pratique de la plongée sous-marine le long du littoral des côtes françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 123/2019 du 03 juin 2019 fixant le cadre général du mouillage et de l'arrêt des navires dans les eaux intérieures et territoriales françaises de Méditerranée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 05 juin 2019 modifié portant délimitation et réglementation des voies d'accès aux principaux ports du littoral des côtes françaises de Méditerranée, et notamment le 2. de son annexe I ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude N° DREAL/DE-DMMC-11-2019-009 du 20 novembre 2019 modifié portant autorisation environnementale, au titre des articles L181-1 et suivants du code de l'environnement, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes « EolMed-Gruissan » ;

Vu l'arrêté de la préfète de l'Aude n° DDTM-SATEM-2019-034 du 20 novembre 2019 modifié approuvant la convention de concession d'utilisation du domaine public maritime naturel en dehors des ports, au profit de la société EOL MED pour la construction et l'exploitation d'une ferme pilote d'éoliennes flottantes au large de GRUISSAN ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 portant création de chenaux d'accès aux ports et aux oléoducs du littoral méditerranéen pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses, et notamment le 1. de son annexe I ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 94/2023 du 28 avril 2023 réglementant le mouillage, le dragage et la plongée sous-marine, au droit du littoral de la commune de Port-la-Nouvelle (Aude) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 239/2023 du 28 juillet 2023 portant délégation de signature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 251/2023 du 03 août 2023 réglementant le mouillage et l'arrêt des navires de longueur hors-tout supérieure ou égale à 45 mètres dans les eaux intérieures et la mer française de Méditerranée ;

Vu la doctrine du préfet maritime de la Méditerranée du 23 mai 2019 relative à l'implantation d'éoliennes flottantes en mer ;

Vu les avis des commissions nautiques locales du 14 octobre 2020, relative au projet de ferme pilote d'éoliennes flottantes EOLMED, et du 27 mars 2023, relative à l'encadrement des usages sur le plan d'eau aux abords des travaux d'installation du flotteur de raccordement de la ferme éolienne pilote EOLMED et à la réglementation temporaire du plan d'eau aux abords dudit flotteur ;

Considérant les travaux tels que projetés par la société Bourbon Offshore pour le compte d'EOLMED afin de réaliser le remorquage et l'installation du flotteur de raccordement de la future ferme éolienne pilote EOLMED ;

Considérant la nécessité, pour des raisons de sécurité, de réglementer la circulation maritime et les activités nautiques dans la zone de travaux ainsi qu'aux abords des moyens en opérations ;

Considérant qu'il appartient au préfet Maritime de réglementer, au-delà de la bande littorale des 300 mètres, la baignade, la navigation et le mouillage des navires, embarcations et engins de toute nature et la pratique de la plongée sous-marine.

Arrête :

Article 1

Pour le bon déroulement du convoyage du flotteur de raccordement, une zone réglementée évolutive, interdite à la navigation, au mouillage des navires et engins de toute nature ainsi qu'à la baignade, à la plongée sous-marine, et à l'usage de tous engins de pêche, est créée du 10 septembre au 06 octobre 2023.

Cette zone est définie par un périmètre de 500 mètres autour du convoi constitué par le navire de remorquage du flotteur, la ligne de remorquage du flotteur de raccordement remorqué par ce navire, et le flotteur de raccordement. Ce convoi est représenté en annexe III.

Ces interdictions d'évolution dans cette zone s'appliquent sans préjudice de l'application des règles du RIPAM applicables aux navires à capacité de manœuvre restreinte et à la navigation aux abords de ceux-ci.

Cette zone sera activée à l'arrivée du convoi depuis le large dès lors qu'il évoluera dans le chenal d'accès au port de Port-la-Nouvelle pour les navires-citernes transportant des hydrocarbures et les navires transportant des substances dangereuses défini au 1 de l'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 365/2021 du 28 décembre 2021 susvisé, et dans la voie d'accès audit port définie au 2. de l'annexe I à l'arrêté préfectoral n° 128/2019 du 5 juin 2019 susvisé.

Elle sera par ailleurs activée durant la totalité du convoi du flotteur de raccordement du port de Port-la-Nouvelle vers la zone d'implantation en mer des éoliennes et du flotteur.

Cette zone de 500 mètres sera également activée autour des navires travaillant pour le compte d'EOLMED, listés en annexe II, lorsque ceux-ci participeront aux travaux d'ancrages et de connexion des ancrs au flotteur.

Article 2

Pour le bon déroulement des travaux d'installation du flotteur de raccordement de la ferme éolienne pilote EOLMED, deux zones réglementées circulaires, centrées sur le point A, et dont les coordonnées géodésiques (exprimées en WGS84, en degrés et minutes décimales) figurent ci-après, sont créées comme suit du 12 septembre au 06 octobre 2023 :

Point A : 43° 01,368' N – 003° 19,228' E

- une zone réglementée n°1, de 500 mètres de rayon, dans laquelle la navigation et le mouillage des navires et engins de toute nature, la baignade, la plongée sous-marine ainsi que l'utilisation de tout type d'engins de pêche sont interdits.
- une zone réglementée n°2, de 2 milles nautiques de rayon, dans laquelle la navigation et le mouillage des navires à passagers, des navires de plaisance à utilisation commerciale, des navires auxquels s'appliquent les règles de la convention SOLAS et de tous navires d'une jauge brute supérieure ou égale à 500 UMS sont interdits.

Ces zones sont représentées en annexe I.

Article 3

Les interdictions édictées par les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté ne concernent pas :

- les navires et embarcations de l'Etat ;
- les navires affectés à la surveillance du plan d'eau ou au sauvetage en mer dont les navires de pêche professionnelle contribuant à cette surveillance et assurant la fonction dite de « chien de garde » ;
- l'ensemble des moyens nautiques participant aux travaux et qui sont listés en annexe II.

Article 4

La société EOLMED et ses sous-traitants sont tenus de se conformer aux prescriptions des textes visés ci-dessus, ainsi qu'aux conditions particulières indiquées dans le présent arrêté.

La société EOLMED et ses sous-traitants se conforment en tout temps :

- aux ordres donnés par les agents de l'Etat ;
- aux lois et règlements en vigueur ;
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisance pouvant résulter de l'exécution des opérations.

La société EOLMED et ses sous-traitants prennent toutes les mesures afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens.

Article 5

Soixante-douze heures ouvrées avant le début de la phase de remorquage du flotteur, la société EOLMED et ses sous-traitants doivent communiquer la nature des opérations, la date de début et de fin des opérations, le navire mobilisé ainsi que toute autre information utile, à l'adresse suivante :

- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

Tout changement par rapport au programme indiqué dans la demande initiale de la société HDI devra être signalé aux services suivants dont les adresses mail sont également précisées :

Préfecture maritime de la Méditerranée :

- premar.aem.rm@premar-mediterranee.gouv.fr

Centres des opérations de la Méditerranée :

- cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr ;
- cecmed-opscot-infonaut.contact.fct@intradef.gouv.fr

CROSS Méditerranée La Garde :

- lagarde@mrc CFR.eu / VH16

Sémaphores :

- Signalement au sémaphore de Leucate.

Article 6

A l'occasion de ces opérations, toute découverte d'engin suspect doit être signalé par VHF 16 au CROSS MED dont les consignes devront être respectées.

En complément, un compte rendu devra être envoyé à l'officier de permanence de l'État-Major (OPEM) du centre des opérations de la Méditerranée (cecmed.opem.fct@intradef.gouv.fr).

Il est rappelé que le traitement des engins historiques non explosés (UXO – *unexploded ordnances*) est du ressort de la Marine nationale.

Article 7

En cas de pollution accidentelle liée aux moyens mis en œuvre pour ces opérations, le CROSS MED devra être immédiatement informé.

En cas de survenance d'une dégradation du milieu marin, le titulaire est tenu d'y remédier immédiatement à ses frais et conformément aux instructions données par l'autorité compétente.

La société EOLMED est responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient résulter du déroulement de ses opérations.

En aucun cas la responsabilité de l'Etat ne peut être recherchée en cas d'accident de quelque nature que ce soit qui pourrait intervenir du fait de la présence des installations ou de leur exploitation.

Article 8

Tout incident ou accident lors des opérations maritimes doit être signalé au CROSS MED La Garde, joignable à tout moment sur le canal VHF 16 ou par téléphone au 196, ainsi qu'au service des phares et balises par l'intermédiaire de son astreinte (Téléphone : 06 11 81 32 24).

Article 9

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines et aux sanctions prévues par les articles 131-13 et R 610-5 du code pénal, par les articles L. 5242-2 et L. 5243-6 du code des transports, ainsi que par les articles 6 et 7 du décret n° 2007-1167 du 02 août 2007 susvisés.

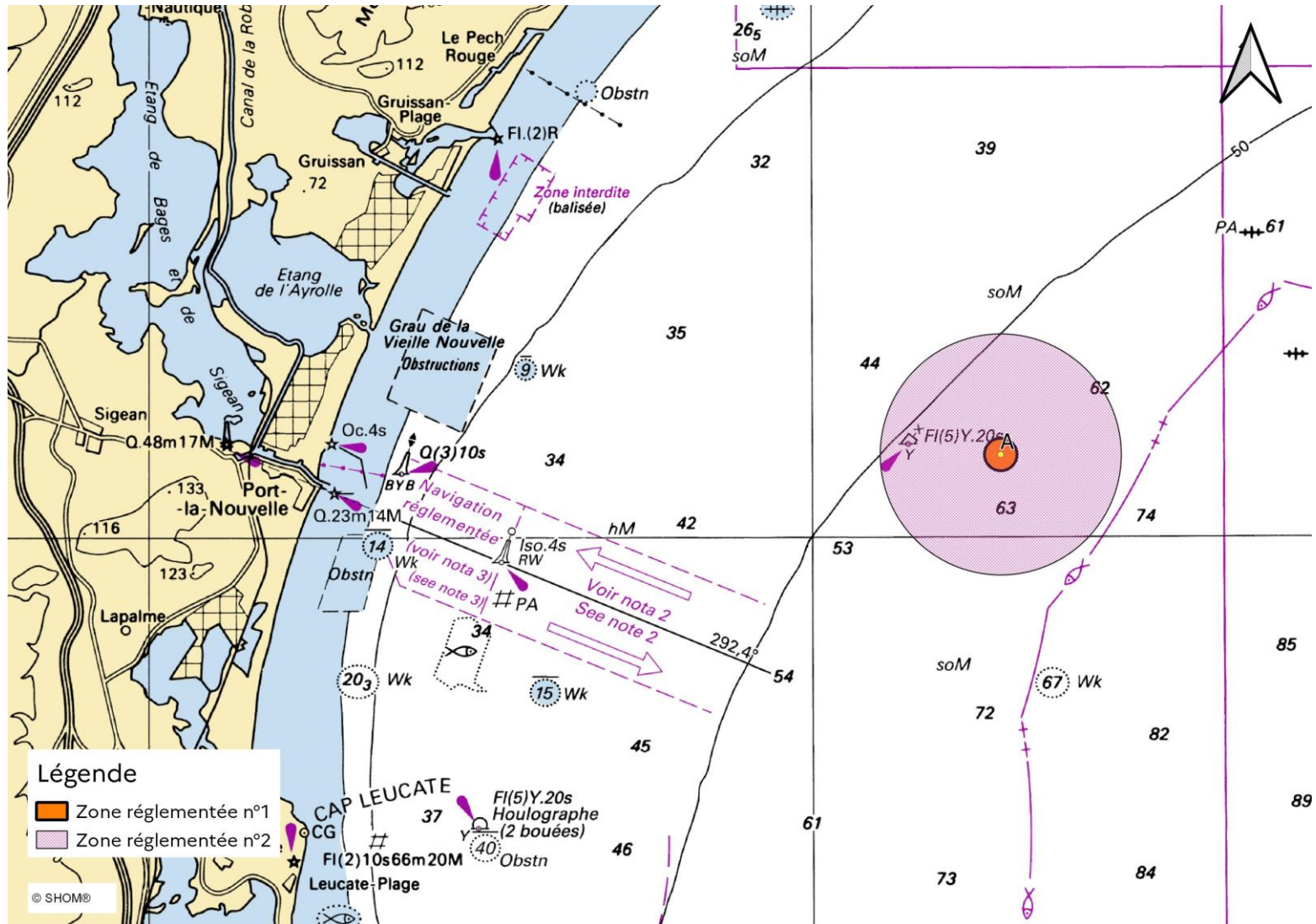
Article 10

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales, le directeur départemental des finances publiques des Pyrénées-Orientales, les officiers et agents habilités en matière de police de la navigation maritime, sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture maritime de la Méditerranée et porté à la connaissance des usagers par tous moyens.

Pour le préfet maritime de la Méditerranée et par délégation,
le commissaire général Thierry de la Burgade
adjoint au préfet maritime,
charge de de l'action de l'Etat en mer
Original signé

ANNEXE I

REPRÉSENTATION CARTOGRAPHIQUE DES ZONES 1 ET 2



ANNEXE II

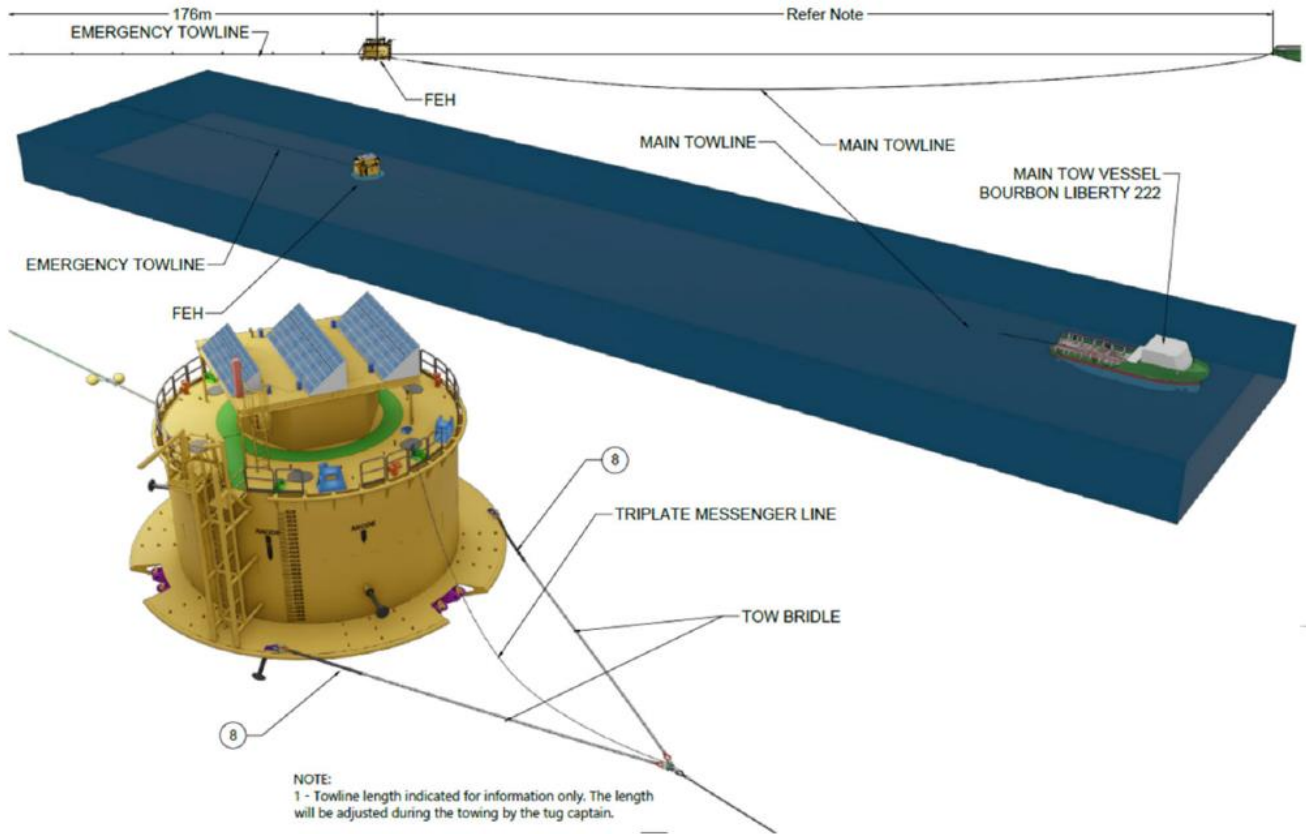
LISTE DES MOYENS NAUTIQUES PARTICIPANT AUX TRAVAUX

Les moyens utilisés pour la réalisation des travaux sont les navires dont les caractéristiques figurent ci-dessous :

Nom du navire	Pavillon	IMO	Longueur hors-tout / largeur	Armateur
BOURBON LIBERTY 222 	LUXEMBOURG	9546540	59,78m / 15m	Bourbon Offshore
SEABUFFALO 	MALTE	7719686	35m / 9,8 m	Sea contractors
DUCHESS 	JERSEY	9928944	27,05m / 10,50m	Landfall
TSM ODET 	FRANCE	9886110	28,57m/11,43m	Thomas Services Maritimes
VELOCE 	FRANCE	227596240 (MMSI)	11,98m / 4,5m	Société nouvelloise de remorquage

ANNEXE III

CONVOI FORMÉ PAR LE NAVIRE DE REMORQUAGE DU FLOTTEUR ET LE FLOTTEUR DE RACCORDEMENT



LISTE DE DIFFUSION

DESTINATAIRES :

- M. le directeur du service garde-côtes des douanes de Méditerranée
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Aude
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales
- M. le directeur adjoint, délégué à la mer et au littoral des Pyrénées-Orientales et de l'Aude
- M. le directeur interrégional de la mer Méditerranée
- M. le commandant du groupement de gendarmerie maritime de la Méditerranée
- Monsieur le maire de la commune de Port-la-Nouvelle
- Monsieur le maire de Gruissan
- Madame la Présidente de la région Occitanie

COPIES :

- EOLMED (b.gaultier@eolmed.fr)
- Bourbon Offshore
- METEO France (derives@meteo.fr)
- SHOM (na-fra@shom.fr)
- CECMED OPEM
- CECMED/OPSCOT
- CECMED/ZONEX
- CROSS MED
- DIV AEM
- Archives